



ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 portant délégation de pouvoirs et de signature à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les sous-officiers et militaires du rang de réserve de l'armée de l'air.**

*Du 19 mars 2007*

NOR D E F D 0 7 0 0 3 7 1 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 16 octobre 2003 (JO du 25, p. 18185 ; BOC, 2003, p. 7259. ; BOEM 333.1.3.3, 722.1.1).

*Référence de publication :* JO n° 79 du 3 avril 2007, texte n° 3; JO/84/2007.

---

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 91-672 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 2000-1170 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de réserve militaire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2003 portant délégation de pouvoirs et de signature à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les sous-officiers et militaires du rang de réserve de l'armée de l'air,

Arrête :

Art. 1er. Après l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2003 susvisé, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 3-1.* Les commandants de base aérienne ou autorités assimilées reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la défense, pour les décisions individuelles suivantes concernant les sous-officiers et les militaires du rang de réserve :

« – les engagements à servir dans la réserve ;

« – les prolongations de la durée d'activité sous la forme d'avenant au contrat jusqu'à trente jours d'activités portant ainsi la durée des activités à soixante jours maximum ;

« – les résiliations des engagements sur demande des intéressés ;

« – les suspensions des engagements sur demande justifiée des intéressés.

« *Art. 3-2.* En cas d'absence ou d'empêchement des autorités mentionnées à l'article 3-1, la délégation de pouvoirs est accordée au commandant en second. »

Art. 2. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2007.

Michèle ALLIOT-MARIE.